



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.OMPI.int

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Ouzbékistan

1. Le Gouvernement de l'Ouzbékistan a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque l'Ouzbékistan est désigné, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant l'Ouzbékistan (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de l'Ouzbékistan, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	1452
	– pour chaque classe supplémentaire	145
	<i>Lorsque la marque est une marque collective:</i>	
	– pour une classe de produits ou services	2178
	– pour chaque classe supplémentaire	218
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	726
	– pour chaque classe supplémentaire	73
	<i>Lorsque la marque est une marque collective:</i>	
	– pour une classe de produits ou services	1452
	– pour chaque classe supplémentaire	145

3. La déclaration de taxe individuelle faite à l'égard de l'Ouzbékistan entrera en vigueur le 27 décembre 2006.

Le 22 décembre 2006